ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 75964

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les dispositions spécifiques en faveur des entreprises de services à la personne agréées, en matière de taux de TVA, d'exonérations fiscales et de cotisations patronales. Les coiffeurs exerçant en salon s'inquiètent de la concurrence importante qui sera générée inévitablement par ce dispositif. En effet, la même profession, voire la même entreprise, sera ainsi soumise à une réglementation différente en matière de fiscalité et de charges sociales. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour un traitement égalitaire des professionnels de la coiffure. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour objectifs de dynamiser l'offre de services, répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens, et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Les dispositifs d'exonérations fiscales et sociales prévus dans le plan de développement des services à la personne visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. Les rémunérations des salariés qui sont employés par des associations ou des entreprises agréées sont exonérées de charges patronales. Un agrément est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association, ou l'entreprise, se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Un décret, en cours d'élaboration, doit préciser le contenu de ces activités. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne ont été consultées. À ce stade, l'activité de coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes bénéficierait du dispositif d'allégement de charges sociales et fiscales. Cette limitation du champ des bénéficiaires de la prestation de service permet ainsi de diminuer très notablement les risques de distorsion de concurrence. Toutefois, le Gouvernement restera très attentif, grâce à des évaluations futures du dispositif, à ce que les intérêts des entreprises, notamment pour les plus petites d'entre elles, soient préservés. Enfin, en ce qui concerne l'affectation d'un taux réduit de TVA au secteur de la coiffure, la Commission européenne avait présenté le 16 juillet 2003 une proposition de directive visant à harmoniser les règles sur les taux réduits. Toutefois, les États membres divergent encore sur les secteurs à retenir. Aussi, les priorités du Gouvernement demeurent-elles la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans le bâtiment et aux services d'aide à domicile à la personne.

Données clés

Auteur : Mme Martine Carrillon-Couvreur
Circonscription : Nièvre (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE75964

Numéro de la question : 75964
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9650
Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10895